



eCH-0186 – Description des autorités de l'administration publique de la Suisse

Titre	Description des autorités de l'administration publique de la Suisse
Code	eCH-0186
Type	Norme
Stade	Défini
Statut	1.0
Version	Approuvé
Approuvé	2016-02-24
Date de publication	2016-03-23
Remplace	-
Conditions	-
Annexes	-
Langues	Allemand (original), français (traduction)
Auteurs	Groupe spécialisé Processus d'affaires Zürcher Nadia, Secrétariat d'Etat à l'économie SECO nadia.zuercher@seco.admin.ch 058 462 29 19 Schärli Thomas, schärli share thomas.schaerli@gmail.com Spiegel Christoph, detecon (Suisse) SA
Editeur / distributeur	Association eCH, Mainaustrasse 30, case postale, 8034 Zurich T 044 388 74 64, F 044 388 71 80 www.ech.ch / info@ech.ch



Le présent document de norme eCH [eCH-0186] contient des directives relatives à la description des autorités de l'administration publique de la Suisse. Les directives sont stipulées par les autorités sous forme de caractéristiques de description définies. Il répond à la question de savoir quelles caractéristiques de description sont pertinentes pour la description des autorités dans le contexte d'une administration interconnectée en Suisse, couvrant les différents cas d'application.

La norme s'adresse aux personnes, qui œuvrent à la planification, au pilotage ou à la prise de décisions, dans les domaines de la mise en œuvre de la cyberadministration, de l'architecture de la cyberadministration (Suisse), de la gestion de projet, de la technique des données, de la gestion des processus, ainsi que de l'architecture d'entreprise.



1	Statut du document.....	4
2	But.....	4
2.1	Priorités.....	5
2.2	Champ d'application.....	5
3	Définition de la notion d'autorité.....	6
4	Directives relatives à la documentation.....	7
4.1	Structure des caractéristiques de description des autorités.....	7
4.2	Caractéristiques de description des autorités.....	8
4.3	Plages de valeur des caractéristiques de description des autorités.....	11
4.3.1	Remarque préalable.....	11
4.3.2	Identificateur des autorités (IDA) □ caractéristique de description n° 01.....	11
4.3.3	Type de pouvoir / domaine de séparation des pouvoirs □ caractéristique de description n° 04.....	11
4.3.4	Département / direction □ caractéristique de description n° 06.....	12
4.3.5	Appartenance à des collectivités territoriales □ caractéristique de description n° 07	12
4.3.6	Adresses physiques □ caractéristique de description n° 08.....	13
4.3.7	Autorité supérieure □ caractéristique de description n° 09.....	13
4.3.8	Numéro d'identification des entreprises (IDE) □ caractéristique de description n° 10	13
5	Délimitation.....	14
6	Mise à jour.....	14
7	Exclusion de responsabilité - droits de tiers.....	15
8	Droits d'auteur.....	15
	Annexe A – Références & bibliographie.....	16
	Annexe B – Collaboration & vérification.....	16
	Annexe C – Abréviations et glossaire.....	17
	Annexe D – Modifications par rapport à la version précédente.....	17
	Annexe E – Liste des illustrations.....	17



1 Statut du document

Approuvé: le document a été approuvé par le Comité des experts et a force normative pour le domaine d'application défini dans la sphère de validité stipulée.

2 But

La description homogène et la documentation structurée systématique des tâches, des prestations, des processus ainsi que des structures d'accès de l'administration publique constituent un fondement de la coopération entre administrations. Elles servent à l'organisation et à la diffusion des échanges électroniques entre les autorités (cyberadministration) en Suisse.

La présente norme [eCH-0186] contient des directives relatives à la description homogène des autorités de l'administration publique de la Suisse. Elle répond à la question de savoir quelles sont les caractéristiques pertinentes, couvrant les différents cas d'application, pour la description des autorités dans le contexte de l'administration interconnectée en Suisse. A cet égard, l'on distingue entre les caractéristiques de description DEVRAIT et DOIT.

Les caractéristiques de description des autorités sont normalisées selon un niveau de détail au-dessous des objets d'information du modèle d'information générique concernant le déroulement des affaires dans l'administration interconnectée en Suisse [eCH-0177, Version 1.0] et tiennent compte des propriétés importantes pour l'objet d'information 'Autorité' dans toute la Suisse et couvrant les différents cas d'application. Les fondements de l'interopérabilité sémantique d'une cyberadministration suisse s'en trouve encore affinés.

Lors de la sélection des caractéristiques de description des autorités, ce sont des critères neutres du point de la technologie et couvrant les différents cas d'application, qui ont primé.

La norme s'adresse aux personnes, qui œuvrent à la planification, au pilotage ou à la prise de décisions, dans les domaines de la mise en œuvre de la cyberadministration, de l'architecture de la cyberadministration (Suisse), de la gestion de projet, de la technique des données, de la gestion des processus, ainsi que de l'architecture d'entreprise.



2.1 Priorités

La présente version de la norme s'articule autour de l'élaboration de fondements d'aptitude à la description, homogènes dans toute la Suisse du point de vue sémantique, des autorités dans le contexte d'une administration interconnectée en Suisse.

La norme est applicable de manière explicite à la description des autorités, de toute modalité, en Suisse (voir la définition d'une 'Autorité' au chapitre 3). Elle permet également de décrire des unités administratives (les offices de l'administration d'une ville par exemple).

2.2 Champ d'application

Divers cas d'application de cyberadministration peuvent s'appuyer sur les descriptions normalisées des autorités. Les informations définies comme DOIT dans la norme permettent d'identifier clairement chaque autorité. Elles facilitent ainsi la mise en œuvre de la cyberadministration dans les différents domaines, comme par exemple:

- Affectation systématique des prestations à une autorité compétente
- Possibilité de consulter un jeu d'informations cohérent via l'autorité/les autorités compétente(s) dans les archives numériques inter-autorités.
- Possibilités d'établir, sans ambiguïté, des liens entre autorités, attributions, prestations et autres objets d'informations standardisés du point de vue sémantique et ainsi
- Meilleure productivité dans le traitement des affaires grâce à des recherches exécutables de manière ciblée et à un niveau de qualité plus élevé, aux conditions créées pour l'utilisation de technologies de recherche d'avenir comme Linked Open Data par exemple (ontologies, „Semantic Web“ etc.).

Faute de normalisation, il fallait jusqu'à présent déterminer, pour chaque cas d'application, quelles caractéristiques de description des autorités avaient été enregistrées ou proposées. Ainsi, la norme eCH-0073 (version 2.00) par exemple utilise uniquement l'adresse postale d'une autorité (selon eCH-0010, Norme concernant les données Adresse postale) dans le cadre de sa caractéristique de description 'Prestataire légalement compétent' pour faire référence à une autorité. Les autres cas d'application avaient toute la liberté de procéder de la même manière.

3 Définition de la notion d'autorité

L'annexe 1 ,Vocabulaire' au modèle d'information pour la cyberadministration en Suisse [eCH-0177] définit le terme ,Autorité' comme suit:

« Organe de l'Etat (Confédération, canton) ou d'une administration indépendante (district, commune), qui remplit des tâches d'administration publique de l'Etat ou d'une administration et les représente auprès du public dans la sphère de compétence qui lui est affectée » (source: Explications du Conseil fédéral).

Cette définition est également reprise dans la norme eCH-0186.

Les autorités peuvent se décliner sous différentes formes (hiérarchique, géographique, fonctionnel etc.). En revanche, la Confédération, les cantons et les communes ne constituent pas une autorité en tant que tel, mais une collectivité territoriale. Cette dernière doit être représentée par les autorités (organes) dans les échanges officiels. A l'inverse, des institutions telles que les instances de conseil peuvent être qualifiées d'autorités au sens de la présente norme.

4 Directives relatives à la documentation

Dans la présente version de la norme, les directives relatives à la documentation se décomposent en deux types de caractéristique de description: celles qui, du point de vue de la norme, sont requises indépendamment du contexte d'application pour la description des autorités (caractéristiques DOIT) et celles qui certes figurent de manière répandue dans les répertoires actuels des autorités, mais qui, du point de vue de cette norme, ne sont pas impératives (caractéristiques DEVRAIT).¹

4.1 Structure des caractéristiques de description des autorités

La liste des caractéristiques de description des autorités présente la structure suivante:

Intitulé de la colonne	But de la colonne
N°	La numérotation des caractéristiques de description en simplifie l'identification et favorise leur référencement.
Caractéristique de l'autorité	Contient l'intitulé de la caractéristique de l'autorité.
Explication	La caractéristique de l'autorité est expliquée plus en détail.
Occurrence	Cette rubrique permet de définir si une entrée doit être effectuée de façon obligatoire au sens d'une directive (en tant qu',entrée DOIT') ou est facultative ,(en tant qu',entrée DEVRAIT') au sens d'une recommandation.
Source	Les sources disponibles à ce stade, ayant conduit à la prise en compte de la caractéristique de l'autorité, sont référencées ici.
Exemple	Modalité(s) possible(s) de la caractéristique de description.

¹ Indication: les caractéristiques de description courantes des autorités sont pour la plupart incluses. Dans la pratique, il est possible de continuer à utiliser des caractéristiques de description sortant de ce cadre et ne figurant pas dans la présente norme. Des caractéristiques de description individuelles peuvent déjà avoir été définies par des normes eCH distinctes (ex. adresse postale, eCH-0010) et dans le contexte des autorités et ainsi eCH-0186 peut être réutilisée. Ces informations doivent être marquées en conséquence dans la liste.



4.2 Caractéristiques de description des autorités

N°	Caractéristique de l'autorité	Explication	Occurrence	Source	Exemple
01	Identificateur des autorités (IDA)	Identificateur d'autorité valide dans toute la Suisse. Nécessaire pour garantir qu'une autorité soit identifiable sans ambiguïté.	<i>DOIT</i>	BVCH	Clé devant encore être déterminé en détail, ex.: <ul style="list-style-type: none"> • Clé «aléatoire»: a45hiLmG43 (recommandé) • Clé structurée selon le contenu: ZH-8302-FPA-1 Clé inspiré de l'IDE: AUT-109.452.946 République et Canton de Genève, Taxes d'Amarrage (voir à ce sujet le chap. 4.3.2); la clé doit pouvoir être clairement différenciée au format de l'IDE. <ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte Linked Data URI, également possible en utilisant l'une des trois approches évoquées précédemment
02	Nom de l'autorité	Désignation officielle de l'autorité dans les langues officielles juridiquement obligatoires	<i>DOIT</i>	BVCH	Contrôle des habitants (de la commune) Ilanz / Controlla de habitonts (de la vischnaunca de) Glion
03	Abréviation de l'autorité / forme abrégée	Abréviation officielle du nom de l'autorité dans les langues officielles.	<i>DEVRAIT</i>	BVCH	UVEK; SECO
04	Type de pouvoir / domaine de séparation des pouvoirs	Type de pouvoir de l'autorité.	<i>DEVRAIT</i>	-	Exécutif; législatif; judiciaire
05	Niveau fédéral	Egalement désigné comme niveau administratif / compétence politique administrative ou pouvoirs verticaux.	<i>DOIT</i>	BVCH	Confédération; canton; commune



N°	Caractéristique de l'autorité	Explication	Occurrence	Source	Exemple
06	Département / direction	Affectation des autorités aux niveaux supérieurs / ressorts, qui servent à la répartition des tâches au sommet de la hiérarchie des autorités (valable uniquement dans le domaine de l'autorité exécutif). Les affectations multiples (1..n) sont possibles.	DEVRAIT	OFS	<ul style="list-style-type: none"> • Département fédéral de l'intérieur • Dipartimento del territorio (della Repubblica e Canton Ticino) • Direction des sports, de l'intégration et de la protection de la population (de la ville de Lausanne)
07	Compétent pour les collectivité(s) territoriale(s)	Territoire définissable géographiquement, pour lequel une autorité est compétente. Les affectations multiples (1..n) sont possibles.	DEVRAIT	BVCH	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de Kloten (Office des contributions de la ville de Kloten) • District de Brugg (Office de l'état civil de Brugg) • Triage forestier de Liesberg (communes de Liesberg BL, Roggenburg BL, Bärschwil SO, Kleinlützel SO) • Cantons BL et BS (Office de l'hygiène de l'air des deux cantons de Bâle) • Cantons BE, FR, VD, VS, GE, NE & JU (Haute Ecole Spécialisée de la Suisse Occidentale HES-SO)
08	Adresse physique	Adresses attribuées à l'autorité.	DOIT	BVCH (eCH-0010)	Marktplatz 1,8302 Kloten
09	Autorité(s) supérieure(s)	Référence via l'identificateur d'autorité de/des autorité(s) supérieure(s). Exception: autorités dépourvue de toute autorité supérieure, dans ce cas aucune référence n'est possible. Les affectations multiples (1..n) sont possibles.	DOIT	BVCH	ZH-8302-SVW-1 Ville de Kloten; Services des habitants & sociaux (autorité supérieure à: Office des contributions Kloten)



N°	Caractéristique de l'autorité	Explication	Occurrence	Source	Exemple
10	Autorité de surveillance	Référence via l'identificateur d'autorité de l'autorité de surveillance compétente.	DEVRAIT	BVCH	GE-1211-KVW-1 Canton et République de Genève: Cours des Comptes (pour l'ensemble de l'administration cantonale)
11	Adresses E-Mail	Principales adresses E-Mail de l'autorité	DEVRAIT	-	info@kloten.ch
12	www-adresses	Points d'accès eGov via WWW, site web principal par défaut de l'autorité avec ou sans lien vers les médias sociaux	DEVRAIT	-	http://www.seco.admin.ch
13	Numéros de téléphone	Principaux numéros de téléphone de l'autorité.	DEVRAIT	-	+41 58 462 56 56
14	Numéros de fax	Principaux numéros de fax de l'autorité.	DEVRAIT	-	+41 58 462 27 49
15	Renseignements sur les paiements	Renseignements sur les possibilités de paiement des prestations payantes	DEVRAIT	BVCH	Compte postal: 25-9779-8 IBAN: CH6309000000250097798
16	Langues proposées pour les services	Langues qui sont proposées sur place / en ligne. Possibilité de mettre la/les langue(s) principale(s) en exergue.	DEVRAIT	BVCH	<u>DE</u> ; IT; FR; RM; EN
17	Horaires d'ouverture / rendez-vous	Horaires d'ouverture de l'autorité pour les visiteurs, y compris les renseignements particuliers concernant les rendez-vous en dehors des heures d'ouverture	DEVRAIT	BVCH	Lundi – mercredi: 08h00 – 16h30 Jeudi: 13h30 – 19h00 Vendredi: 07h15 – 13h30
18	Numéro d'identification de l'entreprise	Numéro d'identification des entreprises (IDE) délivré par l'OFS.	DEVRAIT	BVCH	CHE-123.456.789
19	Remarques	Texte libre pour informations supplémentaires	DEVRAIT	BVCH	Texte libre



4.3 Plages de valeur des caractéristiques de description des autorités

4.3.1 Remarque préalable

D'ordinaire, les caractéristiques de description ne contiennent aucune définition relative à une plage de valeur ni consignes syntaxiques. Les caractéristiques de description, qui comme dans le cas de l'IDE par exemple, sont régies par la législation (syntaxe et affectation de valeur), ou dont l'utilisation répandue est bien acceptée dans la pratique (exemples: type de pouvoir, niveau fédéral) font exception à cette règle. Dans les autres cas, la nécessité d'une utilisation homogène du terme prime sur le reste. Des indications spécifiques de saisie concernant des caractéristiques de description choisies sont fournies ci-dessous dans un souci de meilleure compréhension et dans l'esprit d'une initiation méthodologique.

Indication concernant le multilinguisme: chaque caractéristique de description devrait par principe pouvoir être déposée pour chaque autorité dans plusieurs langues. Cela n'est toutefois requis dans la pratique là où seuls les identifiants sont considérés comme des valeurs. La présente norme ne couvre pas la mise en œuvre technique concrète ainsi qu'une restriction à certaines langues.

4.3.2 Identificateur des autorités (IDA) □ caractéristique de description n° 01

Pour chaque autorité, il faut utiliser exactement un identificateur d'autorité unique dans toute la Suisse. A l'heure actuelle, ce type d'identificateur d'autorité n'existe pas encore en Suisse. La caractéristique de description a pourtant été ajoutée à la liste et définie comme entrée requise afin de souligner l'existence d'un tel besoin. Ce n'est que lorsque les autorités peuvent être identifiées sans ambiguïté que l'on peut garantir que les autorités, qui dans la réalité sont bien uniques, sont également représentées sans ambiguïté dans les systèmes informatiques (décentralisés). Dans le cas contraire, l'on s'expose à des incohérences susceptibles de restreindre considérablement l'utilisation de l'offre de cyberadministration.

La mise à disposition d'un identificateur d'autorité unique dans toute la Suisse présuppose l'autorisation d'un organisme adapté (comme l'Office fédéral de la statistique (OFS) par exemple dans le cas du numéro d'identification des entreprises). Des solutions provisoires temporaires demeurent indispensables tant qu'une telle exigence préalable n'est pas remplie et qu'il n'existe pas d'identificateur d'autorité unique valable dans toute la Suisse.

C'est pourquoi cette norme ne stipule délibérément pas de règle concernant la constitution des numéros. Les discussions avec l'OFS concernant le rapprochement de l'IDA avec le numéro d'identification des entreprises (IDE) sont en cours. Une utilisation équivalente des deux identificateurs n'est toutefois pas envisagée à l'heure actuelle en raison des différences de finalités et de domaines de validité, et des réglementations différentes doivent être publiées dans un document eCH spécifique.

4.3.3 Type de pouvoir / domaine de séparation des pouvoirs □ caractéristique de description n° 04

Le terme 'séparation des pouvoirs' est utilisé au sens du vocabulaire TermDat EWB06 Livret du vocabulaire fédéral, en s'inspirant des définitions classiques de Locke, Montesquieu etc. On distingue trois types de pouvoir le 'législatif' (qui vote les lois), l',exécutif' (qui les ap-



plique) et le 'judiciaire' (qui en contrôle l'application). En vertu de la législation en vigueur localement concernant l'organisation, chaque autorité doit être rangée sous l'un de ces trois types de pouvoir.

Les autorités administratives (comme le 'département des finances', l'office des contributions', le 'service des habitants' pour n'en citer quelques-uns) sont en règle générale affecté au type 'exécutif', les tribunaux de district, de commerce, commissions de recours en matière de construction, offices de paix etc. au 'judiciaire' et les services parlementaires (Grand conseil / conseil cantonal / Conseil fédéral et commissions affiliées, surveillance de la protection des données, organe de médiation, contrôle des finances etc.) au 'législatif'.

4.3.4 Département / direction □ caractéristique de description n° 06

En règle générale, l'appartenance à un département particulier ou à une direction particulière est pertinente uniquement pour les autorités exécutives au niveau fédéral ou cantonal et, éventuellement dans les villes les plus grandes. Par principe, cette relation est également couverte par la caractéristique de description 'Autorité supérieure'. Mais la division hiérarchique d'une organisation administrative pouvant inclure plusieurs niveaux, il est judicieux de mentionner le département compétent pour des raisons pratiques, d'autant plus que les départements / directions (représentés administrativement par les secrétariats généraux correspondants) constituent le lien entre l'autorité politique collégiale élue par le peuple (Conseil fédéral, Conseil d'Etat, conseil municipal) et les organes administratifs reposant sur des contrats de travail.

Les affectations 1:1 entre une autorité ainsi qu'une direction supérieure sont d'usage. Dans certains cas, il y a affectation multiple. Par exemple, l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL) est affectée tant au Département fédéral de l'intérieur (DFI) qu'au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

4.3.5 Appartenance à des collectivités territoriales □ caractéristique de description n° 07

La Confédération, les cantons ou les communes ainsi que les autres types de divisions institutionnelles (district, arrondissement, région administrative etc.) peuvent être saisis en tant que collectivités territoriales.² L'utilisation des désignations ou codes suivants est recommandée :

- Confédération Helvétique: 'Suisse' ou l'abréviation 'CH'
- Cantons: abréviations ou numéros selon la nomenclature de l'Office fédéral de la statistique (OFS)³ ('AG', 'NE', 'ZH' ou '19', '24', '01')
- Communes: numéros OFS du Répertoire officiel des communes de la Suisse.

² Le terme 'collectivité territoriale' (vocabulaire TermDat LCH12 titre des actes législatifs du droit fédéral suisse) désigne une «collectivité définie au niveau territorial par la compétence et l'affiliation», qui peut être concrètement la Confédération Helvétique, un canton précis, une commune précise, mais aussi un district, un arrondissement ou une association de communes par exemple. Comme les directions / départements, les collectivités territoriales ne constituent pas des autorités, mais sont, en règle générale, représentées par une autorité (ex. une administration de district ou d'arrondissement etc.).

³ voir http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/de/index/dienstleistungen/premiere_visite/03/03_02.html



S'il doit être fait référence à un district, il faut également utiliser le numéro OFS..

Dans les cas exceptionnels, une autorité peut appartenir à plusieurs collectivités territoriales (exemples: Offices des forêts des deux cantons de Bâle ou de l'hygiène de l'air des deux cantons de Bâle).

En règle générale, le champ d'application des associations de communes ou des concordats intercantonaux est défini pour des (domaines de) tâches défini(e)s voire au niveau de prestations de service et ne doit par conséquent pas être décrit du côté des autorités, mais de celui des tâches que celles-ci remplissent ou des prestations fournies dans le cadre de leur mandat.

4.3.6 Adresses physiques □ caractéristique de description n° 08

Une catégorisation des adresses (adresse du siège social, des guichets, d'acheminement, de facturation etc.) est autorisée; le siège de l'autorité doit être indiqué par défaut.

4.3.7 Autorité supérieure □ caractéristique de description n° 09

Lorsque cela est possible, la référence à l'autorité/aux autorités supérieure(s) devrait être effectuée au moyen de l'identificateur d'autorité correspondant.

La profondeur de représentation des organisations administratives au moyen des descriptions conformément à la présente norme est laissée à la discrétion de l'autorité concernée. Par principe, les descriptions sont possibles jusqu'aux niveaux les plus bas des hiérarchies administratives grâce à la caractéristique 'Autorité supérieure' (en ne tenant toutefois pas compte des embauches et des collaborateurs). Les attributs complémentaires, qui pourraient être requis à ces niveaux (par exemple pour la base de données des calendriers d'Etat), ne sont pas traités dans le présent document.

4.3.8 Numéro d'identification des entreprises (IDE) □ caractéristique de description n° 10

Pour des raisons pratiques, il serait souhaitable d'utiliser le même identificateur pour les autorités et les sociétés privées. L'IDE déjà réglé par la législation couvre, dans sa pratique actuelle, uniquement la Confédération, les cantons et les communes ainsi que les autorités assujetties à la TVA. Avec pour conséquence que toutes les autorités ou unités administratives ne disposent pas d'un IDE propre, directement affecté. Celui-ci ne peut donc être utilisé qu'à titre d'information supplémentaire facultative. Il faut encore élaborer un dérivé de l'identificateur des autorités à partir de l'IDE et le publier au bon endroit.

5 Délimitation

Considéré seul, le présent document a pour vocation de déterminer les caractéristiques de description des autorités utilisables dans toute la Suisse. Considéré dans un plus large contexte, il comble également le fossé avec les directives de description déjà élaborées pour les tâches, les prestations ainsi que les zones / territoires.

Toutefois, les caractéristiques de description des autorités ne contiennent aucune affirmation contraignante concernant les plages de valeurs et règles de saisie valables pour chaque caractéristique.

Les informations suivantes sont également significatives, en fonction du cas d'application, dans le contexte des autorités, mais ne sont pas représentées en tant que caractéristiques de description:

- Les collaborateurs des autorités ainsi que les personnes ayant une relation, quelle qu'elle soit, avec une autorité (ex. directeur d'une autorité, porte-parole, membre d'une commission) ne figurent pas en tant que caractéristiques de description des autorités. Les personnes ne permettent pas de décrire une autorité plus en détails. Il peut toutefois exister différentes relations entre elles / leurs rôles et les autorités.
- En outre, il est possible d'établir des liens avec autant d'objets que voulu, comme des tâches et des prestations des autorités (ex. l'autorité 'administration fiscale' propose une 'extension du délai de dépôt des déclarations de revenus'). Les relations de cette nature ne sont pas considérées comme des caractéristiques de description des autorités.
- Les caractéristiques concernant l'histoire des autorités telles que la date de fondation ou de suppression, de dissolution, de fusion etc. d'une autorité ainsi que, le cas échéant, les références à une ou plusieurs autorités antérieures /postérieures restent encore délibérément laissées de côté.
- Les renseignements techniques, tels que la date de création, la date de modification, le créateur, la validité d'un jeu de données publié, ne sont pas des caractéristiques de description d'une autorité et ne sont par conséquent pas contenus dans la liste des caractéristiques de description de eCH-0186.

6 Mise à jour

La norme [eCH-0186] est tenue à jour conformément aux directives de la norme [eCH-0003].

Le groupe spécialisé eCH Processus administratifs est responsable de la mise à jour de la norme [eCH-0186].



7 Exclusion de responsabilité - droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association eCH et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association eCH ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes eCH ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret.

Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes eCH peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur.

Bien que l'Association eCH mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes eCH peut être modifiée à tout moment sans préavis.

Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes eCH est exclue dans les limites des réglementations applicables.

8 Droits d'auteur

Tout auteur de normes eCH en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association eCH, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association.

Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs eCH respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction.

Les normes eCH sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement.

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par eCH, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes eCH. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.



Annexe A – Références & bibliographie

[eCH-0003]	Guide pour l'approbation des propositions
[eCH-0010]	Norme concernant les données Adresse postale pour les personnes physiques, les entreprises, les organisations et les autorités
[eCH-0073]	Directives relatives à la description des prestations de l'administration publique de Suisse
[eCH-0138]	Concept cadre pour la description et la documentation des tâches, prestations, processus et structures d'accès de l'administration publique en Suisse
[eCH-0177]	Modèle d'information pour le déroulement d'une affaire dans une administration interconnectée en Suisse
[eCH-0186]	Description des autorités de l'administration publique de la Suisse

Annexe B – Collaboration & vérification

Brechbühl Reto	Inversum GmbH
Laager Stefan	Laager Consulting
Renk René	Inversum GmbH
Schärli Thomas	schärli share
Spiegel Christoph	Detecon (Schweiz) AG
Zürcher Nadia	SECO



Annexe D – Abréviations et glossaire

OFS	Office fédéral de la statistique
IDA	Identificateur des autorités
BVCH	Annuaire des autorités suisses
eGov	Cyberadministration
EWB	Livret du vocabulaire fédéral
IBAN	International Bank Account Number
IT	Techniques de l'information
N°	Numéro
PLZ	Numéro postal d'acheminement
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
IDE	Numéro d'identification des entreprises
URI	Uniform Resource Identifier
UVEK	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
WWW	World Wide Web

Annexe D – Modifications par rapport à la version précédente

Il n'existe pas de version précédente.

Annexe E – Liste des illustrations

Ce document ne contient aucune illustration.